

N° d'ordre 243

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2020 / 528

R.G. Trib. Trav.

17/1420/A

Date du prononcé

11 mars 2020

Numéro du rôle

2019/AL/17

En cause de :

P
C/
PROVINCE DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

Contradictoire
Interlocutoire

(+) Risques professionnels - Accident du travail - secteur public - guérison sans incapacité permanente de travail - recours en première évaluation *versus* action en révision
Distinction de la procédure judiciaire et de la procédure administrative
Loi du 03.07.1967, articles 19 et 20
Arrêté royal du 13.07.1970, articles 9 et 11

COVER 01-00001600784-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE :

Madame P

partie appelante, ci-après dénommée Madame P.,
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45 et ayant
comparu par Maître Sophie POLET,

CONTRE :

La PROVINCE DE LIEGE, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau
15, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.725.104,
partie intimée, ci-après dénommée l'employeur ou la province,
ayant pour conseil Maître Jacques CLESSE, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 2 et ayant
comparu par Maître Sabrina CARREA.

•
•

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
12.02.2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15.11.2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e Chambre (R.G. 17/1420/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 09.01.2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10.01.2019, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27.02.2019 ;
- la convocation du 10.10.2019 envoyée sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 12.02.2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 02.07.2019 et son dossier de pièces, remis le 04.02.2020 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 05.09.2019 et son dossier de pièces, remis le 12.02.2020 ;



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12.02.2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

1.1. La demande originale et son objet

La demande, formée par requête reçue au greffe du tribunal en date du 07.03.2017, tend à l'indemnisation des séquelles dommageables de l'accident du travail dont a été victime Madame P. le 18.03.2014.

Le recours est dirigé contre les conclusions d'expertise médicale du MEDEX qui a retenu une consolidation des lésions en date du 23.05.2016 sans incapacité permanente.

Les premières conclusions d'expertise médicale ont été notifiées par le MEDEX à Madame P. en date du 23.05.2016.

La notification n'est pas produite mais il en est fait mention dans le courrier du 04.07.2016 que le Medex adresse à l'employeur pour l'informer de sa décision médicale en soulignant que Madame P. pourrait ne pas être d'accord avec ces conclusions et entamer, en conséquence, une procédure judiciaire devant le tribunal du travail en citant non pas le MEDEX mais son employeur.

De secondes conclusions d'expertise médicale ont été prises en « appel » sur désaccord de Madame P. mais elles confirment celles prises en « première instance », à défaut pour Madame P. d'avoir produit un rapport médical circonstancié justifiant sa contestation.

Le MEDEX en a informé l'employeur par courrier du 21.09.2016.

L'employeur a notifié une décision de guérison sans incapacité de travail permanente à Madame P. par courrier daté du 25.04.2017 et envoyé par recommandé du 26.04.2017.

Cette décision est donc postérieure à l'introduction du recours et sa notification ne mentionne que la possibilité d'introduire une action en révision dans un délai de trois ans.

L'employeur soutient dans le cadre de la présente procédure judiciaire que seule cette action en révision peut être envisagée et ce, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté royal du 13.07.1970 d'exécution de la loi cadre.

Madame P. revendique, en première évaluation, la reconnaissance d'un taux de 5 % à dater du 01.12.2014, après une incapacité temporaire totale du 18.03.2014 au 30.11.2014 suivant l'avis du Docteur BASTINGS (rapports médicaux du 22.02.2017 et du 17.03.2017). Il est fait état d'une décompensation douloureuse d'un état dégénératif lombaire antérieur.

1.2. Le jugement dont appel

Par un premier jugement du 15.02.2018, le tribunal du travail a réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande et a ordonné la production de l'arrêté du 20.10.2016 pris par l'employeur et fixant à 0% le degré d'incapacité permanente de Madame P. ainsi que la preuve de l'envoi par recommandé du courrier du 25.04.2017.



Par le jugement dont appel du 15.11.2018, le tribunal a dit la demande recevable et a désigné en qualité d'expert le docteur Alexandre avec une mission en révision pour aggravation estimant, comme le soutient l'employeur, que la demande de Madame P. s'inscrit dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté royal du 13.07.1970.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1° - La partie appelante, Madame P.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Madame P. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de condamner l'employeur à indemniser les séquelles de son accident du 28.07.2014 (lire 18.03.2014), outre le paiement des intérêts et des dépens et avant dire droit, demande à la cour de désigner un expert médecin avec une mission habituelle en première évaluation et non pas en révision pour aggravation.

1.3.2° - La partie intimée, l'employeur

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'employeur demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le dire non fondé et de confirmer le jugement dont appel en statuant ce que de droit quant aux dépens.

II. LA DECISION DE LA COUR

II.1. La recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié.
L'appel a dès lors été interjeté en temps utile.

L'article 1050 du Code judiciaire dispose qu'en toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

L'article 1055 du code judiciaire permet de faire appel du jugement avant dire droit ou statuant sur la compétence même si ce jugement a été exécuté sans réserves, avec le jugement définitif.



Les jugements mixtes, c'est-à-dire les jugements contenant à la fois une décision définitive et une mesure avant dire droit, ne sont pas visés par cette disposition.

La Cour de cassation enseigne qu'un jugement est *définitif* au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse, c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats¹.

Suivant l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le jugement *avant dire droit* est celui qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

En l'espèce, le jugement dont appel a bien épuisé sa juridiction sur une question litigieuse étant celle de savoir si une décision de guérison sans incapacité permanente peut ou non faire l'objet d'un recours en première évaluation (ou seulement un recours en révision).

Le jugement est mixte et l'appel est recevable.

II.2. Le fondement de l'appel

II.2.1° - Les dispositions applicables et leur interprétation

La loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable aux membres du personnel définitif, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail, contrat d'apprentissage ou contrat de formation professionnelle qui appartiennent, notamment, aux provinces et ce, en exécution de l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 13.07.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

L'article 19 de la loi du 03.07.1967 dispose que toutes les contestations relatives à l'application de la loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'article 20 de la loi du 03.07.1967 dispose que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

¹ Cass., 12 juil 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 1485 ; Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1600 ; C. trav. Liège, division de Namur, 12.12.2017, R.G. 2017/AN/94, FEDRIS c/ D.



Les prescriptions auxquelles sont soumises ces actions sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Il y a lieu d'entendre par acte administratif contesté, « toute décision qui serait prise par l'employeur ou par le Service de Santé administratif – actuellement, le MEDEX – pendant la durée de la procédure administrative ».²

L'arrêté royal d'exécution du 13.07.1970 dispose en son article 9, tel qu'en vigueur depuis le 01.07.2014³ :

§1er. En cas d'incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à 30 jours calendrier, la victime est d'office convoquée auprès du service médical afin de déterminer le pourcentage d'incapacité permanente, et le cas échéant, le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

§2. En cas d'incapacité temporaire de travail inférieure à 30 jours calendrier, si la victime fait parvenir un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail, l'autorité notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. Le certificat médical de guérison est rédigé par le médecin consulté par la victime, suivant le modèle fixé en annexe 4 du présent arrêté.

Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison visé à l'alinéa 1er car elle estime, sur la base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès du service médical.

§3. Le service médical notifie à l'autorité sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente.

Lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; elle examine les éléments du dommage subi, apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical, et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Lorsqu'il apparaît que l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail.

² Exposé des motifs du projet de loi portant diverses mesures en matière de fonction publique, Doc. Parl., Chambre, S.O., 1995-1996, n° 645/1, p. 6 ; Cass., 4 juin 2007, *Chr.D.S.*, 2007, p. 535, *Pas.*, 2007, p. 1067 ; Circulaire n° 457 du 10.02.1998 du Ministère de la Fonction publique ; C. trav. Bruxelles, 22.09.2014, R.G. n° 2012/AB/891 commenté sur *terralaboris*.

³ L'article 28 de l'arrêté royal qui prévoit les mesures transitoires dispose que pour les accidents survenus avant ou après la mise en vigueur de l'arrêté, au 01.07.2014 donc, les contrats d'assurance, les règlements administratifs ou toutes autres mesures pris en faveur des victimes ou de leurs ayants droit, ayant pris cours avant la date de cette mise en vigueur, continuent à sortir leurs effets.

Les victimes ou leurs ayants droit obtiennent cependant, en tout cas, le bénéfice d'une réparation équivalente à celle qui résulterait de l'application de la loi. En l'espèce, l'accident est antérieur à l'entrée en vigueur mais aucun règlement n'est intervenu avant cette entrée en vigueur.



L'ancienne version ne faisait pas de différence quant à la durée de l'incapacité temporaire de travail et prévoyait l'envoi d'une proposition d'accord, que l'accident ait entraîné ou pas une incapacité permanente

L'article 10 de l'arrêté royal précise qu'en cas d'accord de la victime ou de ses ayants-droit, la proposition visée à l'article 9, § 3, alinéa 2 (cas d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente), est reprise dans une décision de l'autorité.

La décision est notifiée à la victime ou à ses ayants droit sous pli recommandé à la poste.

L'article 11 repris dans la section 5 relative à la révision éventuelle de la décision, précise que dans les trois ans à dater de la notification de la décision visée à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er} (qui vise l'hypothèse d'une décision prise sur accord de la victime en cas d'incapacité temporaire inférieure à 30 jours sans incapacité permanente), ou § 3, alinéa 3 (qui vise l'hypothèse d'une décision – qui n'est pas soumise à l'accord de la victime – de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail), ou à l'article 10 (qui vise l'hypothèse d'une décision prise sur accord de la victime en cas d'incapacité permanente), ou d'une décision coulée en force de chose jugée, l'autorité et le bénéficiaire de la rente peuvent introduire une demande en révision des rentes fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, ou sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, ou sur une modification de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne.

II.2.2° - L'application au cas d'espèce

1.

L'employeur soutient que l'arrêté royal du 13.07.1970 prévoit « la procédure à suivre en cas d'accident du travail », sans autre développement.

La cour souligne que l'arrêté royal du 13.07.1970 n'organise aucune procédure judiciaire. Il n'organise que la procédure administrative en première évaluation (en ses articles 6 à 10) et en révision (en ses articles 11 à 17).

L'employeur reconnaît que l'article 19 de la loi du 03.07.1967 fonde l'action judiciaire en première évaluation et en révision mais soutient que le cadre de l'action judiciaire est déterminé par l'arrêté royal d'exécution qui prévoit les différentes procédures envisageables et, en cas de décision de guérison sans incapacité permanente de travail, prévoit la prise de cours d'un délai de révision de trois ans.

La thèse de l'employeur confond à tort procédure judiciaire et procédure administrative.

Si la victime n'est pas d'accord avec l'acte administratif (c'est-à-dire avec « toute décision qui serait prise par l'employeur ou par le Service de Santé administratif – actuellement, le MEDEX



– pendant la durée de la procédure administrative »), elle peut le contester en justice en application de l'article 19 de la loi du 03.07.1967 qui a une portée générale⁴.

La décision de l'employeur qui conclut, au départ de la décision médicale du MEDEX⁵, à une guérison sans incapacité permanente de travail ne fait pas (« plus », au regard des dispositions antérieurement applicables) l'objet d'une proposition sur laquelle la victime peut ou non marquer son accord. Il s'agit d'une décision unilatérale de l'employeur qui, en l'espèce, n'a été prise que postérieurement à l'introduction du recours mais est précédée et programmée par la décision médicale du MEDEX.

La cour souligne que la procédure médicale « d'appel » qui est organisée au sein du MEDEX est une procédure interne qui ne repose sur aucune base légale ou réglementaire⁶. Elle ne peut donc être invoquée, comme le soutient l'employeur, pour compléter ou suppléer la procédure et l'arsenal de recours dont dispose légalement la victime.

Il n'y a donc aucun obstacle à l'introduction d'une action judiciaire en première évaluation dirigée contre une décision de guérison sans séquelles prise en application de l'article 9, § 3, al.1 et 3, de l'arrêté royal du 13.07.1970⁷.

C'est bien ce que confirme indirectement l'article 11 de l'arrêté royal du 13.07.1970 qui organise la procédure administrative en révision à la suite des différents cas de figure possibles de première évaluation sans exclure celui d'une décision coulée en force de chose jugée.

Cette disposition ne porte que sur la détermination de la prise de cours du délai de la demande en révision administrative d'une décision de guérison sans incapacité permanente de travail, sans pouvoir exclure le droit à l'introduction d'une action judiciaire en première évaluation contre cette décision.

2.

La thèse de l'employeur, suivie par le tribunal, qui consiste à limiter le recours à une action

⁴ F. LAMBRECHT, « La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision » in « *Les accidents du travail dans le secteur public* », S. Gilson (coord. scient.), Anthémis, 2015, p. 130

⁵ Sachant que l'article 9, § 3, al.2, de l'arrêté royal du 13.07.1970 prévoit que l'employeur ne peut qu'apprécier, lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente. Il est tenu par le minimum fixé par le service médical.

⁶ F. LAMBRECHT, « La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision » in « *Les accidents du travail dans le secteur public* », S. Gilson (coord. scient.), Anthémis, 2015, p. 126.

⁷ C. trav. Mons, 08.11.2011, Chr. D. S., 2013, p. 324 qui reçoit un tel recours, nonobstant l'accord de la victime – sollicité en conformité des dispositions alors en vigueur – soulignant, après avoir annulé l'accord, que le délai de l'action en révision (introduite par ailleurs à titre conservatoire) ne pourra commencer à courir qu'à dater du jour où le jugement statuant sur les séquelles de l'accident sera passé en force de chose jugée ; C. trav. Bruxelles, 18.04.1983 et la note développée sous cet arrêt par B. GRAULICH, « *Les délais d'action en réparation d'un accident du travail dans le secteur public* », Chr. Droit social, 1984, pp. 159-160 où il est bien fait état (sous les réserves des modifications intervenues depuis quant à la procédure et à la prise de cours de la prescription) de la distinction entre l'action judiciaire (en contestation et en paiement des indemnités) et la demande administrative en soulignant dans la note le caractère très général de l'article 19 de la loi du 03.07.1967.



en révision revient, en outre, à modifier l'objet de la demande.

La distinction entre le recours en contestation d'une décision de guérison sans incapacité permanente de travail et le recours en révision de cette décision a été mise en lumière par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 18.06.2009 au départ d'une question préjudicielle qui compare l'article 20 de la loi du 03.07.1967 et l'article 72, al. 2, de loi du 10.04.1971 (avant son abrogation, en vigueur au 06.02.2014, par la loi du 21.12.2013 portant des dispositions diverses urgentes en matière de législation sociale). La problématique a été également discutée dans le secteur privé⁸.

Cette action en révision est, de plus, en l'espèce, vouée à l'échec puisque Madame P. ne soutient pas une quelconque modification de son état de santé au cours du délai imposé pour introduire une demande administrative en révision mais bien une mauvaise évaluation de son état de santé dès le départ.

Il y a donc lieu de réformer le jugement dont appel et de faire droit à la demande de Madame P.

3.

Une nouvelle mission doit donc être définie et confiée à un expert médecin.

L'article 1068 du Code judiciaire, sur l'application duquel les parties ont été invitées à s'expliquer, dispose que tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

La recevabilité de l'appel suppose que le jugement entrepris soit un jugement mixte et cela a été considéré, en l'espèce, s'agissant de statuer sur la nature du recours qui soutient la mesure d'expertise.

La cour doit donc évoquer l'affaire en application de l'article 1068 du code judiciaire dès lors qu'elle ne confirme pas la mesure d'expertise, mais ordonne et définit cette mesure d'expertise médicale sur de nouvelles bases⁹.

4.

Le renversement de la présomption de causalité entre l'évènement soudain et la lésion

Madame P. bénéficie de la présomption légale de causalité prévue par l'article 2 de la loi du 03.07.1967 : lorsque la victime ou ses ayants-droit établissent, outre l'existence d'une lésion,

⁸ M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, pp. 327 à 332.

⁹ DECROËS, A., « L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction », J.T., 2010/27, n° 6403, pp. 462-465
G.DE LEVAL (dir. scl.), Droit judiciaire, T.2 Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, pp. 804 et s., n° 8.46 et s.



celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

La relation causale entre l'évènement soudain et la lésion peut être partielle ou indirecte.

L'employeur qui doit renverser cette présomption doit démontrer la rupture du lien causal, en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'évènement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants¹⁰.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée¹¹.

La Cour de cassation¹² enseigne, pour les dispositions du secteur privé qui sont similaires, que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10.04.971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée ».

Le juge ne doit donc pas exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'employeur doit ainsi prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'évènement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'évènement soudain évoqué au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) ;
- soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'évènement soudain c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime¹³, un autre fait accidentel,....

Madame P. revendique, en première évaluation, la reconnaissance d'un taux de 5 % à dater du 01.12.2014, après une incapacité temporaire totale du 18.03.2014 au 30.11.2014 suivant l'avis du Docteur BASTINGS (rapports médicaux du 22.02.2017 et du 17.03.2017) qui fait état d'une décompensation douloureuse d'un état dégénératif lombaire antérieur.

¹⁰ Trib. trav. Liège, division Dinant, 10.01.2017, RG 15/170 et 27.06.2017, RG 10/338.

¹¹ S. REMOUCHAMPS, id., Ibid.

¹² Cass., 19 octobre 1987, Pas. 1988, I, 184.

¹³ C. trav. Mons, 06.09.2010, RG 1997.AM. 14874, www.juridat.



La question du renversement de la présomption de causalité présente donc un intérêt au vu de la discussion médicale soutenue.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel,

Evoque la cause en application de l'article 1068 du code judiciaire ,

Avant dire droit sur le surplus, ordonne une nouvelle mesure d'expertise confiée au **Docteur Françoise BABILONE, dont le cabinet est sis à 4140 SPRIMONT, Hautgné 14.**

lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt;
- de prendre connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- d'examiner contradictoirement Madame P. et décrire les lésions apparues depuis l'évènement soudain du 18.03.2014 (s'agissant des lésions initiales et de leur évolution) ;
- d'émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par Madame P. puissent trouver leur origine dans l'évènement soudain du 18.03.2014 (dont le descriptif n'est pas litigieux et a fait l'objet d'une reconnaissance d'accident du travail pour les lésions non contestées ; l'expert est invité à se référer aux pièces administratives du dossier qui sera communiqué par les parties, dont la déclaration d'accident) s'agissant de renverser la présomption légale



prévue par l'article 2 de la loi du 03.07.1967 et donc de considérer que l'évènement n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant dans la survenance de la lésion telle qu'elle a pu être constatée, en se référant aux motifs développés dans le corps du présent arrêt (point II.2.2°.4 des motivations du présent arrêt) ;

- dans la négative, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un non-renversement de la présomption de causalité et, à tout le moins, à titre subsidiaire à défaut de concilier les opinions des médecins-conseils, et, en toute hypothèse pour les lésions dont la causalité n'est pas discutée, de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé par Madame P. au moment de l'accident ;
- de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de Madame P. sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- de dire quels soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident.

Pour remplir sa mission complémentaire, l'expert devra, dans le respect des dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise contenues aux articles 972 et suivants :

- 1) convoquer les parties, en les priant de se munir de tous documents et certificats médicaux pertinents inventoriés et de se faire assister si elles le jugent utile, de tout médecin de leur choix, et recueillir tout renseignement utile ;
- 2) tenter de concilier les parties si possible et en ce cas, de constater par écrit leur accord (art. 977, §1^{er}, du Code judiciaire) ;
- 3) faire de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser, d'abord un premier rapport auquel il joindra déjà un avis provisoire sur lequel les parties pourront émettre leurs observations dans le délai raisonnable fixé par l'expert, d'au moins quinze jours, sauf circonstances particulières et ensuite, un rapport circonstancié dont il déposera au greffe de la cour la minute ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé dans les six mois qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation, pour qu'il puisse ensuite être conclu par les parties et statué par la cour comme il appartiendra ; en avertissant la cour de tout retard qui pourrait intervenir dans l'exécution de la mission et solliciter, s'il échet, avant l'échéance de 6 mois une prolongation de la mission motivée ;



INVITE l'expert, conformément à l'article 972, §1^{er}, al.3, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent arrêt, éventuellement, s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique.

Dans ce cas, les parties communiquent dans les 8 jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert.

Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 6 ;

INVITE l'expert, à communiquer dans le même délai de 8 jours et selon les mêmes modalités les faits et circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité ;

INVITE l'expert dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987, à communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive ;

AUTORISE l'expert, s'il le juge utile, à recourir à l'avis de conseillers techniques ou de médecins spécialistes ;

DESIGNE en application de l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire, le conseiller faisant fonction de Président, pour assurer le contrôle de l'expertise ;

ESTIME le coût global de l'expertise à une somme maximale de 2 500 EUR sous réserve d'appréciation complémentaire à apporter par l'expert et justifiée le cas échéant par le recours à des examens spécialisés ou à l'avis de conseillers techniques notamment ;

FIXE à la somme de **1 000 EUR** le montant de la provision qui sera consignée par l'employeur sur le compte du greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, à savoir **BE95 6792 0085 4058** en précisant la référence « **R.G. 2019/AL/17 – expertise N. PIETTE** » sous réserve de ce que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission ;

DIT que cette provision est libérable immédiatement en faveur de l'expert, à la première demande de celui-ci après acceptation de sa mission ;

DIT pour droit qu'à défaut d'une contestation de l'état des frais et honoraires de l'expert (détaillé conformément à l'article 990 du Code judiciaire qui vise : le tarif horaire ; les frais de déplacement ; les frais de séjour ; les frais généraux ; les montants payés à des tiers ; l'imputation des montants libérés) dans les 30 jours du dépôt de celui-ci au greffe, son état pourra être taxé d'office ;



RESERVE à statuer sur le surplus et les dépens ;

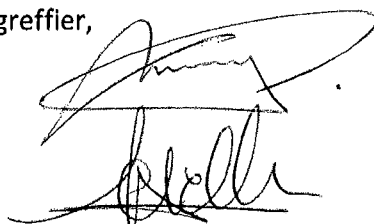
RENVIE la cause au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

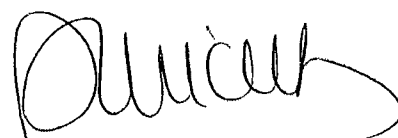
Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
Coralie VERELLEN, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, greffier,



Le Greffier



Les Conseillers sociaux



Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **mercredi ONZE MARS DEUX MILLE VINGT**, où étaient présentes :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
Nadia PIENS, greffier,



Le Greffier



Le Président

